



Arrêt

n° 211 569 du 25 octobre 2018
dans les affaires X, X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Louise DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 août 2018 par X, par X et par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DIAGRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 La jonction des recours

1.1 Les recours sont introduits par trois requérants qui sont frères et qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, voire, par certains aspects, identiques.

De plus, les décisions concernant Monsieur A. D. M. R. M. (ci-après dénommé « le deuxième requérant ») et Monsieur A. D. N. R. M. (ci-après dénommé « le troisième requérant ») sont notamment motivées par référence aux déclarations tenues par Monsieur A. D. A. R. M. (ci-après dénommé « le premier requérant ») dans le cadre de sa demande de protection internationale, et les moyens invoqués dans les trois requêtes sont largement similaires.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et comme le sollicitent les parties requérantes dans leurs requêtes, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 2 janvier 1988 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 mai 2015, vous auriez refusé de laisser entrer en Irak des marchandises périmées et apportées par le commerçant [S. J.]. L'un de vos collègues, [S. A.], vous aurait proposé un pot-de-vin pour autoriser les marchandises - des poulets et des oeufs - à entrer sur le sol irakien mais vous l'auriez refusé. Ce collègue vous aurait alors menacé et vous vous seriez disputé oralement avec lui. Le directeur du poste-frontière serait alors intervenu et vous lui auriez expliqué la situation. Il vous aurait dit de rentrer chez vous afin de vous mettre en sécurité. Vous seriez arrivé chez vous le soir même vers 20 heures. Vers 23 heures, vous auriez reçu des menaces par téléphone de la part de [S. J.], le propriétaire des marchandises périmées. Votre père vous aurait alors dit d'aller chez votre tante maternelle le lendemain, ce que vous auriez fait.

Le 8 mai 2015, des individus seraient venus à votre domicile à votre recherche et ils s'en seraient pris à vos parents et à vos frères [N.] et [M.]. Ils auraient cassé la main de [M.] et [N.] aurait été blessé au genou. Après le départ de ces personnes, vos parents et vos frères seraient allés à l'hôpital. Votre père et votre oncle maternel seraient allés porter plainte à la police, et votre frère [N.] et votre mère seraient allés chez votre grand-père. Le 9 mai 2015, [N.] et votre mère seraient venus vous rejoindre chez votre tante maternelle. Le 10 mai 2015, [M.] et votre père vous auraient rejoint à leur tour.

Le 12 mai 2015, vous auriez pris l'avion pour la Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, et la Suède avant d'arriver en Finlande, où vous introduisez une demande de protection internationale pour laquelle vous recevez une décision négative. Vous introduisez un recours contre la décision des instances d'asile finlandaises mais la décision négative prise à votre rencontre est confirmée. Vous auriez alors décidé de venir en Belgique afin d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Ainsi, vous seriez passé par la Suède, le Danemark et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 13 mars 2017.

Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les milices chiïtes suite aux problèmes rencontrés à votre travail.

Force est de constater que l'examen comparé, entre d'une part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès de la Finlande, et d'autre part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, laisse apparaître de sérieuses et importantes contradictions. En effet, les faits que vous invoquez auprès des instances d'asile finlandaises s'avèrent être totalement différents de ceux que vous invoquez auprès des instances d'asile belges.

Ainsi, devant les instances d'asile finlandaises, vous avez invoqué les faits suivants. Vous auriez travaillé pendant cinq mois au début de l'année 2014 à un poste-frontière entre l'Irak et l'Iran, où votre rôle aurait été de contrôler les marchandises qui entrent en Irak. A une occasion, vous auriez refusé l'entrée d'une cargaison de ciment. Vous auriez alors été menacé par les importateurs du ciment mais ces derniers se seraient excusés après que vous seriez allé voir votre supérieur. Lors de votre retour à Bagdad pour rentrer chez vous, vous auriez été arrêté par deux hommes armés appartenant à une milice qui vous auraient ordonné d'autoriser l'entrée du ciment en Irak et qui vous auraient ensuite laissé partir. Après cet événement, vous auriez démissionné et vous auriez ouvert un bazar à Bagdad. Vous n'auriez plus rencontré de problème par la suite. Par après, votre frère [I.] aurait été kidnappé et un autre de vos frères aurait été maltraité sans que vous en donniez les raisons. (cf. notes de l'entretien personnel finlandais, p. 1-2).

Devant les instances d'asile belges, vous soutenez, par contre, que ce sont les problèmes que vous auriez rencontrés à votre travail qui seraient à la base des problèmes rencontrés par vos frères. Ainsi, vous auriez été menacé sur votre lieu de travail par votre collègue [S. A.] parce que vous auriez refusé l'entrée de poulets et d'œufs périmés sur le sol irakien. C'est à ce moment-là que vous auriez quitté votre travail et que vous seriez rentré chez vous. Là, vous auriez alors été menacé par téléphone par [S. J.], le commerçant propriétaire des denrées périmées. Vous auriez dès lors été vous réfugier chez votre tante maternelle. Par la suite, vos frères auraient subi les coups et les menaces d'hommes à votre recherche avant de vous rejoindre pour pouvoir fuir le pays (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 3-4). Vous ne faites à aucun moment référence à une arrestation par deux hommes armés ni à un frère prénommé [I.] qui aurait été enlevé et vous prétendez d'ailleurs n'avoir que deux frères prénommés [M.] et [N.] (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 10).

Confronté aux divergences entre vos récits en Finlande et en Belgique, vous confirmez avoir tenu ces déclarations volontairement en Finlande car votre souhait aurait été de quitter ce pays (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018, p. 3). Cette explication n'est pas convaincante sachant que vous avez pris la peine d'introduire un recours contre la décision négative délivrée par les instances d'asile finlandaises, ce qui invraisemblable si votre but était de quitter ce pays car vous n'y aimiez pas la situation. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous tentez vainement une explication en disant « pour aller où ? » (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018, p. 4).

De telles divergences entre les faits que vous invoquez devant les instances d'asile finlandaises et les faits que vous invoquez devant les instances d'asile belges ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et ne permettent dès lors pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

En outre, force est de constater qu'à l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que lorsque les soldats se seraient approchés de vous au poste-frontière, ils auraient tiré en l'air pour calmer la situation (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 4). Or, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez, par contre, qu'on vous aurait tiré dessus mais que vous auriez pu prendre la fuite (cf. questionnaire CGRA, question n° 3.5). Confronté à cette divergence, vous ne donnez aucune explication crédible, avançant que vos propos auraient peut-être été mal interprétés (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6).

De plus, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez n'avoir eu qu'une dispute verbale lors de l'incident à la frontière (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 4). Dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez, au contraire, avoir été agressé physiquement (cf. questionnaire CGRA, question n° 3.5). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous dites sans convaincre n'avoir pas tenu ces propos lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 6).

Enfin, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que c'est le commerçant [S. J.] qui vous aurait menacé directement lors de l'incident au poste-frontière (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5) alors que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que ce serait votre collègue [S. A.] qui vous aurait menacé si vous ne faisiez pas rentrer les marchandises en Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 3-4).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas d'accorder foi à vos craintes vis-à-vis du commerçant [J.] et des milices chiites.

Concernant les documents de la plainte que vous avez produits, relevons au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant aux photos de votre logement, il est impossible de déterminer qu'il s'agit bien du votre logement. Quant à la photo de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes, elle ne permet en rien d'appuyer votre récit étant donné qu'il n'est pas permis d'identifier cette personne ni qu'elle vous aurait causé des problèmes.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits (votre carte de travail, votre attestation de travail, votre diplôme, votre certificat de nationalité et ceux de vos frères, votre carte d'identité et celles de vos frères, la carte de résidence de votre père, une enveloppe DHL, la carte d'identité de votre soeur et de son mari ainsi que la carte de résidence du mari de votre soeur) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat

proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être

exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard du deuxième requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 16 juillet 1991 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dans le cadre de son travail, votre frère [A.] aurait refusé de laisser entrer sur le territoire irakien des marchandises périmées appartenant à un commerçant dénommé [S. J.]. En conséquence, il se serait vu menacé de mort par son collègue [S. A.], complice du commerçant, et il aurait dû quitter son travail le jour même. Il serait rentré à votre maison à Bagdad, où il aurait reçu des menaces par téléphone. Il se serait alors rendu chez votre tante maternelle pour être en sécurité.

Le 8 mai 2015, vers 16 heures, on aurait frappé à votre porte. Votre frère [N.] serait allé ouvrir et cinq hommes se seraient précipités à l'intérieur. Ils auraient été à la recherche de votre frère [A.] et ils s'en seraient pris physiquement à votre père. Vous ne l'auriez pas supporté et vous auriez tenté d'intervenir sans succès. On vous aurait tiré hors de l'appartement et vous auriez été frappé jusqu'à ce que votre main soit cassée. L'intervention des voisins auraient décidé les assaillants à quitter les lieux. Ils vous auraient cependant donné un délai de trois jours pour livrer votre frère [A.].

Vous seriez ensuite allé à l'hôpital et votre père et votre oncle seraient allés porter plainte à la police. Vous seriez resté à l'hôpital jusqu'au 10 mai 2015 avant de rejoindre vos frères chez votre tante maternelle, dans la cité de l'aéroport.

Le 12 mai 2015, vous auriez pris l'avion avec vos deux frères ([A.] et [N.]) en direction de la Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, et la Suède avant d'arriver en Finlande. Là, vous introduisez une demande de protection internationale dont la décision est négative. Vous auriez alors décidé de quitter la Finlande pour venir en Belgique afin de faire une nouvelle demande de protection internationale. Vous seriez passé par la Suède et l'Allemagne et vous seriez arrivé en Belgique le 13 mars 2017.

Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites suite aux problèmes rencontrés par votre frère [A.] à son travail.

Force est de constater que l'examen comparé, entre d'une part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès de la Finlande, et d'autre part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, laisse apparaître de sérieuses et importantes contradictions. En effet, les faits que vous invoquez auprès des instances d'asile finlandaises s'avèrent être totalement différents de ceux que vous invoquez auprès des instances d'asile belges.

Ainsi, devant les instances d'asile finlandaises, vous avez invoqué les faits suivants. Un jour, alors que vous étiez en train de revenir de l'université, vous auriez vu trois individus avec votre frère prénommé [I.]. Vous n'auriez pas su pourquoi ils avaient arrêté votre frère. Ils l'auraient emmené dans leur voiture et ils auraient tenté de faire pareil avec vous, mais vous les auriez repoussés. Ils vous auraient alors battu et ils vous auraient cassé la main. Vos cris auraient attiré les gens et vos agresseurs seraient partis avec votre frère [I.]. Les gens vous auraient aidé et ils vous auraient ramené à votre maison. Vous seriez ensuite allé à l'hôpital. Vous seriez ensuite resté trois jours chez votre grand-père avant de prendre l'avion pour la Turquie. (cf. notes de l'entretien personnel finlandais, p.2-3).

Devant les instances d'asile belges, vous soutenez, par contre, avoir été victime de menaces et de coups et blessures en raison de problèmes que votre frère [A.] aurait rencontrés dans le cadre de son travail, à savoir qu'il aurait été victime de menace de mort par son collègue [S. A.] et le commerçant [S. J.], car il aurait refusé l'entrée de poulets et d'oeufs périmés appartenant au commerçant [S. J.]. Ainsi, vous déclarez que vous vous trouviez chez vous lorsque des hommes, à la recherche de votre frère [A.], seraient venus à votre maison et auraient tenté de vous emmener avec eux en vous tirant de l'appartement et que c'est là qu'ils vous auraient cassé la main (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 3-4 et questionnaire CGRA, question n° 3.5). De plus, à aucun moment vous ne mentionnez l'existence d'un frère qui se prénommerait [I.], alors que son enlèvement constituait l'élément principal de votre récit tenu en Finlande, et vous prétendez d'ailleurs n'avoir que deux frères prénommés [A.] et [N.] (cf. notes de l'entretien personnel du 17/04/2018, p. 9).

Confronté aux divergences entre vos récits en Finlande et en Belgique, vous niez avoir tenus de tels propos en Finlande et vous soutenez que vous n'auriez pas de frère qui s'appelle [I.] (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018, p. 3). Vos explications n'ont aucune crédibilité étant donné que vos déclarations vous ont été relues, et que l'on vous a donné ainsi l'occasion de corriger d'éventuels erreurs dans vos déclarations à plusieurs reprises (cf. note de l'entretien personnel finlandais, p. 4 et 12). De plus, votre frère [A.] confirme avoir bien tenu ce récit auprès des instances finlandaises et l'avoir fait parce qu'il ne voulait pas rester en Finlande (cf. notes de l'entretien personnel de Ahmed du 13 juin 2018, p. 3).

De telles divergences entre les faits que vous invoquez devant les instances d'asile finlandaises et les faits que vous invoquez devant les instances d'asile belges ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et ne permettent dès lors pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Concernant les documents de la plainte que vous avez produits, relevons au vu de la crédibilité défectueuse de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant aux photos de votre logement, il est impossible de déterminer qu'il s'agit bien de votre logement. Quant à la photo de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes, elle ne permet en rien

d'appuyer votre récit étant donné qu'il n'est pas permis d'identifier cette personne ni qu'elle vous aurait causé des problèmes.

En ce qui concerne le rapport médical belge que vous produisez, il confirme que vous avez des séquelles d'une blessure à la main mais il ne permet en rien de déterminer dans quelles circonstances vous avez été victime de cette blessure.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre carte d'étudiant, la carte de travail de votre frère [A.], une enveloppe DHL, votre certificat de nationalité et ceux de vos frères [A.] et [N.], votre carte d'identité et celles de vos frères [A.] et [N.], des documents de travail de votre frère [A.], le diplôme de votre frère [A.], la carte d'identité de votre soeur et de son mari, la carte de résidence de votre cousin) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement

interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d>IDP

a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard du troisième requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 13 juin 1997 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre frère [A.] aurait rencontré des problèmes à son travail. Celui-ci aurait consisté au contrôle des marchandises rentrant en Irak depuis l'Iran. Le 5 mai 2015, lors de l'un de ces contrôles, [A.] aurait refusé de laisser passer une cargaison de poulets et d'œufs périmés appartenant au commerçant [S. J.]. Votre frère se serait vu proposé un pot-de-vin par l'un de ses collègues, prénommé [S. A.], mais il aurait refusé. Il se serait alors vu menacé de mort par ce collègue et le directeur du poste-frontière serait intervenu. Ce dernier aurait conseillé à votre frère de rentrer chez lui et de sauver sa vie. Une voiture de l'armée l'aurait alors conduit jusqu'à une station de taxi et il aurait ensuite pris un taxi jusqu'à Bagdad.

Le soir même de son retour à la maison, vers 23 heures, votre frère [A.] aurait reçu un appel téléphonique d'une personne qui l'aurait menacé en disant qu'il allait arriver pour lui. Votre père aurait dit que votre frère devrait se rendre chez votre tante le lendemain, ce qu'il aurait fait.

Le 8 mai 2015, vers 16 heures, on aurait frappé à votre porte. Vous auriez ouvert et des hommes masqués et armés auraient poussé la porte contre vous et ils seraient entrés de force dans votre maison. Ils vous auraient attrapé et frappé. Ils vous auraient fait mettre à genoux, ainsi que vos parents et votre frère [M.], et ils vous auraient menacé de leurs armes. Ils auraient demandé où se trouvait votre frère [A.] et votre père leur aurait répondu qu'il était au travail. Votre père se serait alors fait taper et vous et votre frère [M.] n'auriez pas supporté cela. Vous auriez tenté de vous lever pour lui porter secours et les hommes se seraient tous jetés sur vous et [M.]. Vous auriez été frappé à plusieurs reprises et [M.] aurait été tiré en dehors de la pièce. Sur le palier, on lui aurait cassé la main à coup de crosse de mitraillette. Les voisins auraient vu ce qu'il se passait et ils seraient intervenus. Les hommes masqués auraient quitté les lieux en vous annonçant que vous auriez un délai de trois jours pour qu'[A.] se rende. Après cela, vous vous seriez tous rendus à l'hôpital. Votre oncle maternel vous aurait rejoint et il aurait été porter plainte avec votre père. Ils seraient ensuite revenus à l'hôpital et vous auraient conduit chez votre grand-père tandis que [M.] et votre père seraient restés à l'hôpital. Le lendemain, votre tante vous aurait obtenu une autorisation d'entrer dans la cité de l'aéroport et vous y seriez allé. Le 10 mai 2015, [M.] vous aurait rejoint et, le 12 mai 2015, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Bagdad avec vos deux frères.

Vous auriez atterri en Turquie, où Mustafa se serait fait soigner la main. Vous seriez ensuite allé en Grèce, puis vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, et la Suède, avant d'arriver en Finlande, où vous introduisez une demande de protection internationale, pour laquelle vous recevez une décision négative. Vous auriez alors décidé de quitter la Finlande, en passant par la Suède, le Danemark et l'Allemagne, pour arriver en Belgique le 13 mars 2017.

Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites suite aux problèmes rencontrés par votre frère [A.] à son travail.

Force est de constater que l'examen comparé, entre d'une part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès de la Finlande, et d'autre part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, laisse apparaître de sérieuses et importantes contradictions. En effet, les faits que vous invoquez auprès des

instances d'asile finlandaises s'avèrent être totalement différents de ceux que vous invoquez auprès des instances d'asile belges.

Ainsi, devant les instances d'asile finlandaises, vous avez invoqué les faits suivants. Vous auriez un frère prénommé [I.] qui aurait été kidnappé par une milice chiite. Cela se serait déroulé alors que vous étiez à votre maison, qu'[I.] était au magasin et que votre frère [M.] était en train de le rejoindre au magasin. A ce moment-là, [I.] aurait été enlevé et [M.] aurait été frappé et se serait fait casser la main. Après l'incident, [M.] serait rentré à la maison et il aurait été à l'hôpital avec l'aide des voisins. Vous ne connaissiez pas beaucoup de détails sur l'incident parce que vous n'auriez pas été présent mais vous seriez souvenu que [M.] était plein de sang lorsqu'il était arrivé à la maison. Vous seriez allé avec lui à l'hôpital et vous ne seriez plus retourné à votre maison. Les ravisseurs de votre frère [I.] auraient dit à [M.] qu'ils allaient vous kidnapper plus tard. Après discussion, vous auriez quitté l'Irak trois jours plus tard. Vous seriez allé en Turquie, avant de continuer votre trajet jusqu'en Finlande. Vous déclarez que tout cela serait arrivé à cause de votre nom de famille (cf. dossier finlandais, p. 1-2).

Devant les instances d'asile belges, vous soutenez, au contraire, que les problèmes que vous auriez rencontrés seraient liés directement à ceux que votre frère [A.] aurait eu dans le cadre de son travail, à savoir qu'il aurait été menacé de mort par son collègue [S. A.] car il aurait refusé l'entrée de denrées périmées appartenant au commerçant [S. J.] sur le sol irakien. De plus, vous déclarez que c'est lorsque vous étiez à votre maison avec votre frère [M.] et vos parents, que des hommes, à la recherche d'[A.], se seraient présentés chez vous et vous auraient menacé et frappé et que ce serait dans cette situation que votre frère [M.] aurait eu la main cassée. (cf. notes de l'entretien personnel du 16/04/2018, p. 11-13 et questionnaire CGRA question n °3.5). En outre, à aucun moment vous ne faites mention de l'existence d'un frère prénommé [I.], alors que son enlèvement constituait l'élément central de vos propos tenus en Finlande, et vous prétendez d'ailleurs n'avoir que deux frères prénommés [M.] et [A.] (cf. notes de l'entretien personnel du 16/04/2018, p. 7).

Confronté aux divergences entre vos récits en Finlande et en Belgique, vous prétendez que vos déclarations données en Finlande comporteraient beaucoup d'erreurs et que vous en auriez fait part aux instances d'asile finlandaises mais qu'elles n'auraient pas été corrigées (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018, p. 3). Vos explications n'ont cependant aucune crédibilité étant donné que vos déclarations vous ont été relues, ce qui vous a même permis d'y apporter des corrections (cf. note de l'entretien personnel finlandais, p. 2, § 1 et 3). De plus, votre frère [A.] a déclaré qu'il avait fait exprès d'invoquer les faits que vous invoquez auprès des instances finlandaises afin de recevoir une décision négative et de pouvoir quitter la Finlande car il ne désirait pas rester dans ce pays (cf. notes de l'entretien personnel d'Ahmed du 13 juin 2018, p. 3). Confronté à ses propos, vous n'apportez aucune explication à cette contradiction, en déclarant ne pas savoir et maintenir que c'est ce que vous auriez vécu en Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018, p. 3).

De telles divergences entre les faits que vous invoquez devant les instances d'asile finlandaises et les faits que vous invoquez devant les instances d'asile belges ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et ne permettent dès lors pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Quant à vos craintes de persécution du fait que vous vous appelez [A. D.], force est de constater que vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque menace personnelle, ni même l'objet d'une quelconque persécution pour ce motif. Les discriminations que vous prétendez avoir subies, à savoir faire l'objet d'un contrôle plus strict par le SWAT, après une explosion dans le quartier de votre école secondaire inférieure et avoir rencontré des problèmes avec un employé administratif pour renouveler votre carte d'identité, ne peuvent en aucun cas être rattachés à une forme de persécution. En effet, il s'agit là d'événements très ponctuels et espacés dans le temps qui ne peuvent en aucun cas correspondre à une persécution. Ainsi, le contrôle par le SWAT remonte à l'époque où vous étiez à l'école secondaire inférieure, soit plusieurs années avant votre départ d'Irak et à l'époque où les Américains étaient stationnés à Bagdad. Quant aux problèmes rencontrés pour renouveler votre carte d'identité, force est de constater que vous avez pu, malgré tout, en obtenir une.

Concernant les documents de la plainte que vous avez produits, relevons au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent

raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant aux photos de votre logement, il est impossible de déterminer qu'il s'agit bien du votre logement. Quant à la photo de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes, elle ne permet en rien d'appuyer votre récit étant donné qu'il n'est pas permis d'identifier cette personne ni qu'elle vous aurait causé des problèmes.

En ce qui concerne le rapport médical belge que vous produisez, il atteste de lésions à votre genou gauche mais il ne permet en rien d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ce document ne permet pas d'établir dans quelles circonstances vous avez été blessé.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits (votre carte d'identité et celles de vos frères [M.] et [A.], votre certificat de nationalité et ceux de vos frères [M.] et [A.], la carte de résidence de votre cousin, le diplôme d'[A.], les documents et les photos de travail d'[A.], la carte d'identité de votre sœur [An.] et de son mari, vos documents scolaires) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise

principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. La compétence

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en

dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de notes complémentaires datées du 2 octobre 2018, les parties requérantes ont communiqué au Conseil les mêmes documents qu'elles inventorient de la manière suivante :

- « 1. Composition de ménage de la famille [A. D.], dd. 2012.
2. Composition de ménage de la famille [A. D.], dd.2013 (après que les deux sœurs du requérant se soient mariées et n'apparaissent donc plus sur cette composition de ménage).
3. Pièces d'identité d'[I. A. D.].
4. Contrat de bail au nom du père du requérant, en Turquie.
5. Documents médicaux concernant [N. A. D.] (rapport de consultation du 22.03.2018, IRM du genou gauche du 30.03.2018 et rapport de consultation du 26.04.2018).
6. Documents médicaux concernant [M. A. D.] (doc du 09.07.2018, rapport de consultation du 20.02.2018, examen radiologique d'avril 2017 et lettre du 19.06.2017). ».

4.2 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 octobre 2018, les parties requérantes ont également fait parvenir au Conseil la traduction en langue française des documents visés aux points 1. à 4. des notes complémentaires du 2 octobre 2018, ainsi qu'un « Document établi par l'organisation « Assaeb Ahlul-Haq » concernant les requérants, avec traduction » et trois attestations de suivi psychologique, datées du 3 octobre 2018.

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse des parties requérantes

5.1.1 Les parties requérantes invoquent, dans leurs recours respectifs, la violation de « la Convention de Genève, lu en combinaison les articles 48/2 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et du principe de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution » (requête du premier requérant, p. 4

5.1.2 En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, les requérants, trois frères, invoquent en substance une crainte de persécution en raison des problèmes qu'ils ont rencontrés à la suite du refus d'A. de laisser entrer en Irak une cargaison de denrées alimentaires dans le cadre de son travail à un poste-frontière avec l'Iran. Ils font notamment état du fait qu'A. a été menacé par le commerçant propriétaire de la marchandise ainsi que par une milice chiite et que ses deux frères ont été agressés par des personnes à la recherche d'A.

Le troisième requérant, A., invoque également une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison de son nom de famille.

5.2.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception des motifs relatifs au caractère contradictoire des dires du premier requérant lors de son entretien au Commissariat général et lors de sa déclaration à l'Office des Etrangers, lesquels trouvent des explications valables dans la requête, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la

motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la partie défenderesse, que les documents produits par les requérants dans le cadre des présentes demandes de protection internationale ne permettent pas de contribuer utilement à l'établissement des problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés dans leur pays d'origine.

En effet, la carte d'identité des requérants, leurs certificats de nationalité, la carte de résidence de leur père, la carte d'identité de leur sœur et de son mari ainsi que la carte de résidence de ce dernier, la carte de résidence du cousin des requérants, la carte de travail du premier requérant et son attestation de travail, les photos de son travail, le diplôme du premier requérant, la carte d'étudiant du deuxième requérant, ainsi que les documents scolaires du troisième requérant, sont tous relatifs à des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel (à savoir l'identité et la situation familiale, scolaire et professionnelle des requérants), mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

En ce qui concerne en outre les compositions familiales des requérants et les documents d'identité d'I. (documents annexés aux notes complémentaires déposées par les parties requérantes), le Conseil estime que ces documents se limitent à attester de l'existence d'un quatrième frère des requérants, mais ne permet aucunement d'expliquer les déclarations divergentes des requérants quant aux motifs de l'enlèvement allégué de celui-ci ou quant au sort qui serait le sien actuellement, de sorte que ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le défaut de crédibilité des faits qui caractérisent les récits des requérants.

Concernant ensuite les photographies du logement des requérants et de la personne à la base de leurs problèmes allégués, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas en mesure de déterminer les circonstances de la prise de telles photographies ni le fait qu'elles montrent effectivement le logement des requérants ou la personne qu'ils disent craindre, de sorte qu'elles ne peuvent se voir octroyer de force probante.

Concernant le contrat de bail du père des requérants en Turquie, force est de constater qu'il ne contient aucun élément permettant de comprendre les raisons d'une telle location par le père des requérants et qu'il n'est en tout cas pas de nature à contribuer à l'établissement des faits allégués.

Concernant les documents de la plainte déposée par le père des requérants, le Conseil estime, outre l'argument de la partie défenderesse quant à la présence d'un contexte de corruption généralisé dans la délivrance de documents officiels en Irak – qui, certes, comme le soulignent les parties requérantes, ne suffisent pas à ôter toute force probante aux documents irakiens –, que ces documents se limitent à faire état des déclarations du père des requérants et ne permettent en définitive aucunement d'expliquer le caractère contradictoire des déclarations respectives et successives des requérants quant aux problèmes qu'ils soutiennent avoir vécus en Irak, d'autant plus au vu du caractère fort peu circonstancié des déclarations consignées dans ce procès-verbal quant au nombre exact de personnes inconnues qui se seraient présentées au domicile familial ou encore quant à leur description ou aux motifs de leur venue.

En ce qui concerne par ailleurs la lettre de menaces déposée en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil observe que ce document n'est ni daté ni formellement signé et que le contenu de ce document est particulièrement peu circonstancié quant aux faits reprochés aux requérants. Il apparaît également que ce document ne mentionne aucunement les autres membres de la famille des requérants, alors notamment que le quatrième frère du requérant aurait été kidnappé par cette organisation selon les dernières déclarations des requérants et que leur père aurait été contraint de fuir le pays. Partant, ce document ne peut pas davantage se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Quant à l'ensemble des documents médicaux produits au dossier administratif ou annexés aux notes complémentaires du 2 octobre 2018 quant aux blessures physiques des deuxième et troisième requérants, le Conseil estime que rien dans leur contenu ne permet d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués. En effet, le Conseil observe qu'il n'est fait état que des déclarations des requérants (et ce de manière extrêmement peu circonstanciée) quant aux causes des lésions relevées dans ces documents, et que les conclusions des examens pratiqués sur leurs personnes ne mentionnent à aucun

moment une quelconque compatibilité de leur état de santé avec les mauvais traitements allégués. Le Conseil ne peut donc accorder à ces documents une force probante permettant d'établir la réalité des faits allégués, ni, par ailleurs, d'expliquer les carences mises en avant dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Enfin, quant aux trois attestations psychologiques déposées à l'audience du 18 octobre 2018, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles résultent d'un suivi psychologique qui a débuté fort récemment (à savoir depuis le 26 septembre 2018, les attestations étant datées du 3 octobre 2018) et que les symptômes affectifs relevés sont basés sur les déclarations des requérants qui n'ont visiblement livrés, à lire le contenu desdites attestations, que la version livrée aux instances d'asile belges, lesquelles ne sont pas jugées crédibles en l'espèce notamment eu égard aux déclarations faites devant les instances d'asile finlandaises dont il n'est nullement question dans lesdites attestations. En tout état de cause, s'il est question d'un stress post-traumatique dans le chef des requérants, accompagnés notamment de « difficultés de concentration, de mémorisation » pour le premier requérant, de difficultés de concentration de mémorisation » pour le deuxième requérant et de « difficultés de concentration » pour le troisième requérant, force est de constater que la symptomatologie relevée dans ces différentes attestations (et basées sur un examen extrêmement récent de la situation psychologique des requérants) ne fait pas apparaître de difficultés psychologiques telles que la psychologue qui a rédigé ces attestations conclurait à l'impossibilité pour les requérants de défendre de manière adéquate leur demande de protection internationale. Le Conseil observe au surplus qu'il n'apparaît pas de la lecture des rapports d'entretien des requérants qu'ils auraient invoqués des problèmes de santé d'une telle nature et que ceux-ci ne transparaissent pas davantage à l'examen de leurs déclarations respectives. Partant, le Conseil estime que ces documents ne permettent ni de démontrer un lien entre le stress post-traumatique constaté chez les requérants et les faits invoqués (la psychologue clinicienne ne se prononçant nullement, à ce stade, sur une éventuelle compatibilité entre les deux), ni d'établir que les affections psychologiques dont souffrent les requérants seraient d'une nature telle qu'elles permettraient d'expliquer, à elles seules, le manque de crédibilité substantiel des faits invoqués par les requérants dans le cadre de leur demande de protection internationale.

5.2.5.2 Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en termes de requêtes, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.2.4). Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance, tantôt à réitérer et/ou à paraphraser les déclarations successives des requérants, notamment lors de leurs entretiens personnels au Commissariat général, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes et non contradictoires, tantôt à apporter des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.2.5.2.1 En ce qui concerne tout d'abord l'argument relatif au fait que les requérants n'auraient pas été confrontés aux différences entre ce qu'ils ont dit devant les instances d'asile finlandaises et devant les instances belges, de sorte que les requérants n'ont pas été en mesure de s'expliquer quant aux divergences relevées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les trois requérants ont été convoqués pour un nouvel entretien personnel auprès du Commissariat général en date du 13 juin 2018 et que cet entretien a eu pour principal objet de confronter les requérants quant aux contradictions factuelles constatées à la comparaison de leurs déclarations tenues devant les deux instances d'asile nationales finlandaises et belges.

En particulier, si les parties requérantes font valoir que le premier requérant « n'a pas été confronté à ces divergences liées aux marchandises et à la période durant laquelle il a travaillé, par la partie adverse. Le requérant n'a également pas été confronté, par la partie adverse, au fait qu'il n'avait pas parlé de son frère I. », le Conseil ne peut que constater que cet argument est contredit par une simple lecture du rapport de l'entretien du 13 juin 2018 du premier requérant qui comporte, en première question, que « Il s'avère que vous n'avez pas invoqué les mêmes faits lors de votre demande de protection internationale en Finlande et en Belgique. En Finlande, vous avez invoqué l'enlèvement d'un frère prénommé I. par des milices chiites et aussi n'avoir travaillé que les cinq premiers mois de 2014 au poste frontière Irak-Iran, que la cargaison que vous aviez refusé de laisser passer était du ciment et que

c'est sur la route du retour à Bagdad que vous aviez été menacé. De retour à Bagdad vous avez ouvert un bazar et vous n'aviez pas l'intention de quitter l'Irak » (rapport de l'entretien personnel du 13 juin 2018 du premier requérant, p. 3).

Aussi, le Conseil estime qu'il n'y a aucunement lieu d'accéder à la demande des parties requérantes d'annuler les décisions attaquées afin que les requérants soient confrontés à ces divergences dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'une telle démarche a déjà été réalisée par la partie défenderesse.

5.2.5.2.2 En outre, si le premier requérant soutient, dans son recours, que « ses dires auprès des autorités belges sont celles de son récit d'asile ayant entraîné sa fuite, et la fuite de ses frères, d'Irak », le Conseil ne peut qu'observer que les parties requérantes, dans leur recours respectif, n'apporte toutefois aucune explication au caractère contradictoire des dires des requérants quant aux faits les ayant poussés à quitter leur pays d'origine, alors pourtant qu'ils mettent en avant, précisément, les points de divergence entre les deux récits (voir notamment recours du premier requérant, p. 7). En se limitant à confirmer la version des faits avancée devant les instances belges d'asile, les parties requérantes n'explicitent en effet nullement la raison pour laquelle leur récit d'asile, tel qu'il a été présenté en Finlande et en Belgique, diffère à ce point sur les problèmes pourtant au cœur de leur demande de protection internationale, dont notamment, en premier lieu, l'événement déclencheur de tels problèmes au vu du comportement allégué du premier requérant face à une cargaison, tantôt, de ciment, tantôt, de denrées alimentaires périmées.

En ce que les parties requérantes font valoir, dans la même lignée, que « Le [premier] requérant n'a pas mentionné l'enlèvement de son frère [I.] suite au fait que le refus des autorités finlandaises avait minimisé le lien entre cet enlèvement et les problèmes du requérant ayant entraîné sa fuite » (recours introduit par le premier requérant, p. 8), le Conseil reste en tout état de cause sans comprendre pourquoi les requérants n'ont non seulement pas fait mention d'un tel enlèvement – qui constitue toutefois à leurs yeux, indépendamment de l'appréciation qu'en a faite l'instance d'asile finlandaise, un événement dramatique –, mais sont allés jusqu'à passer sous silence l'existence même de ce frère. La production de documents d'identité de cet individu en annexe des notes complémentaires d'octobre 2018 ne modifie aucunement cette attitude invraisemblable.

En outre, le Conseil reste sans apercevoir la pertinence des développements des parties requérantes quant au déroulement de leur procédure de protection internationale en Finlande (laquelle se serait soldée par des décisions négatives et des recours inopérants puisque tardifs) pour expliquer le caractère largement opposé des déclarations produites devant les instances d'asile belges et finlandaises. Quand bien même les instances d'asile finlandaises auraient, en première instance ou en recours, émis une opinion négative quant à la crédibilité des faits allégués, cela n'explique toutefois pas la raison pour laquelle les requérants se seraient prévalus d'un récit totalement différent devant les instances belges, amenant dès lors les instances belges à conclure à l'absence de crédibilité des récits des requérants, et ce d'autant plus qu'ils ont signé, lors de l'introduction de leur demande de protection internationale, une déclaration qui autorise les autorités belges à demander à tous les pays de l'Union européenne si les requérants avaient déjà ou non introduit une telle demande dans un autre état européen et, le cas échéant, « à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (document, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s)) » d'une telle demande (voir notamment dossier administratif du premier requérant, pièce 28, déclaration du 27 mars 2018).

De plus, le Conseil reste également sans comprendre l'argument des parties requérantes selon lequel « le dossier administratif ne comprend pas la traduction de l'entièreté de la décision prise par les autorités finlandaises » et que « La partie adverse ne dispose donc pas de tous les éléments nécessaires à une analyse exhaustive du récit » (voir recours du premier requérant, pp. 8 et 9). En effet, si le Conseil constate que seule une partie des documents afférents à la procédure d'asile des requérants en Finlande a été traduit, il n'en reste pas moins qu'il s'agit du passage pertinent en l'espèce puisqu'il contient les déclarations des requérants devant les instances d'asile finlandaises et les raisons ayant présidé au refus de leurs demandes, et que les parties requérantes ne contestent en définitive pas que ces documents sont effectivement ceux par lesquels leurs déclarations ont été consignées.

5.2.5.2.3 Quant aux éléments « qui n'ont pas été remis en cause par les autorités finlandaises », qui « concordent avec les éléments avancés par le requérant auprès des autorités belges » et dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, les parties requérantes font valoir à cet égard qu'il n'est pas

contesté que le premier requérant est de confession sunnite, qu'il a travaillé à un poste-frontière entre l'Iran et l'Irak, qu'il a eu un problème avec un marchand voulant faire entrer des marchandises non-conformes en Irak et que ce marchand (S. J.) ainsi que son collègue (S. A.), font partie/ont des liens avec les milices chiïtes. Les parties requérantes ajoutent, dans ce sens, que « force est de constater que des éléments essentiels concordent dans les éléments transmis par les trois frères (le [premier] requérant, M. et N.) aux autorités finlandaises (date de l'incident du 8 mai 2015, date de départ d'Irak le 12 mai 2015, sortie de l'Irak via la tante qui réside dans le centre près de l'aéroport, contexte sunnite-chiïte, enlèvement d'[I.], aide des voisins lors de l'incident du 8 mai 2015, etc.). Il convient de ne pas perdre de vue que la partie adverse a manqué de s'interroger *in fine* sur l'existence de la crainte réelle du requérant, en ne tenant pas compte d'éléments essentiels qui ne sont pas remis en cause » (recours introduit par le premier requérant, p. 9).

En l'espèce, si le Conseil estime en effet que la confession sunnite des requérants ainsi que la réalité des occupations professionnelles du requérant à un poste-frontière ne sont pas remises en cause, ni par les instances finlandaises, ni par les instances belges, il n'en va pas de même du reste des éléments précités qui découleraient tous d'un événement – à savoir la survenance d'une dispute à la suite du refus du premier requérant de laisser entrer la cargaison d'un commerçant – qui n'est nullement tenu pour crédible dans la mesure où les déclarations successives des requérants à cet égard sont contradictoires et que les parties requérantes n'avancent aucune explication convaincante pour justifier ce caractère contradictoire, comme il a été développé ci-avant.

Dans la même lignée, si les parties requérantes tentent de faire valoir que « le récit d'asile du [premier] requérant est cohérent, bien que des divergences soient présentes avec ce qu'il a avancé auprès des autorités finlandaises » (recours introduit par le premier requérant, p. 9), le Conseil reste sans comprendre l'intérêt d'une telle argumentation dès lors que les contradictions relevées quant à l'élément déclencheur des problèmes prétendument rencontrés par les requérants – de même que la réalité même desdits problèmes qu'auraient connus les requérants ainsi que leur frère I. – ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause les faits ainsi allégués de par le caractère totalement incohérent de leurs déclarations devant les instances nationales belges et finlandaises, quand bien même les deux versions que les requérants auraient livrées devant ces deux instances seraient, en soi, cohérentes. Les arguments développés à cet égard quant à la cohérence interne du récit et quant au fait que malgré les divergences, « le fond du récit d'asile est identique » restent donc inopérants en l'espèce.

5.2.5.2.4 Par ailleurs, en ce qui concerne les deux éléments précités qui ne sont nullement contestés, à savoir la confession sunnite des requérants et la profession du premier requérant, le Conseil observe, d'une part, que les parties requérantes n'apportent pas d'éléments concrets et documentés permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution pour tous les ressortissants irakiens de confession sunnite en cas de retour à Bagdad en raison de leur seule confession religieuse et qu'ils ne font en outre pas valoir, outre les faits considérés comme non crédibles, de problèmes qu'ils auraient rencontrés de ce fait. Si, dans la partie des recours consacrées à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes mettent en avant les informations de la partie défenderesse selon lesquelles « les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violences plus individualisées, comme des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats, commis par les milices chiïtes » (voir notamment recours introduit par le premier requérant, p. 16), de telles informations ne permettent nullement de démontrer l'existence d'une persécution de groupe à Bagdad pour les ressortissants irakiens de confession sunnite, d'autant plus qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas établi avoir rencontrés des problèmes avec des milices chiïtes.

D'autre part, le Conseil observe également que le premier requérant ne fait pas davantage valoir qu'il connaîtrait des problèmes en cas de retour dans son pays au regard de son ancienne profession, qu'il soutient avoir exercée un temps certain (variable selon les versions) sans rencontrer de problèmes particuliers autres que ceux qui ont été remis en cause par la partie défenderesse et dans le présent arrêt.

Quant à l'invocation par le troisième requérant de son nom de famille comme étant à la base d'une crainte de persécution, le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent pas le motif correspondant de la décision attaquée, auquel le Conseil estime pouvoir se rallier, par lequel la partie défenderesse a considéré que « force est de constater que vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque menace personnelle, ni même l'objet d'une quelconque persécution pour ce motif. Les discriminations que vous prétendez avoir subies, à savoir faire l'objet d'un contrôle plus strict par le

SWAT, après une explosion dans le quartier de votre école secondaire inférieure et avoir rencontré des problèmes avec un employé administratif pour renouveler votre carte d'identité, ne peuvent en aucun cas être rattachés à une forme de persécution. En effet, il s'agit là d'événements très ponctuels et espacés dans le temps qui ne peuvent en aucun cas correspondre à une persécution. Ainsi, le contrôle par le SWAT remonte à l'époque où vous étiez à l'école secondaire inférieure, soit plusieurs années avant votre départ d'Irak et à l'époque où les Américains étaient stationnés à Bagdad. Quant aux problèmes rencontrés pour renouveler votre carte d'identité, force est de constater que vous avez pu, malgré tout, en obtenir une ».

5.2.5.2.5 Quant au profil psychologique des requérants – et en particulier quant à celui du premier requérant dont l'état est développé en termes de recours (voir pages 10 et 11 du recours introduit en son nom) -, le Conseil renvoie à ses développements *supra* quant au fait que ni les quelques déclarations du requérant quant à son sentiment de culpabilité, ni les attestations psychologiques établies afin d'attester de la fragilité des trois requérants, ne permettent d'expliquer à elles seules le défaut de crédibilité substantiel qui caractérise les déclarations des requérants.

5.2.5.2.6 De plus, s'agissant des développements faits par la première partie requérante dans son recours quant aux contradictions mises en avant par la partie défenderesse dans la décision attaquée prises à son égard à la comparaison de ses déclarations lors de sa déclaration à l'Office des Etrangers et lors de son entretien personnel au Commissariat général (recours introduit par le premier requérant, pp. 11 et 12), le Conseil estime pouvoir, comme il l'a indiqué ci-avant au point 5.2.4 du présent arrêt, se rallier aux développements de la requête à cet égard. Toutefois, une telle position ne modifie en rien la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse et le Conseil à l'égard des autres déclarations faites par le premier requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Finlande et en Belgique et, finalement, à l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.2.7 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, outre ses développements relatifs à la situation générale prévalant en Irak (requête, p. 17) qui seront rencontrés ci-après aux points 6.4 et suivants du présent arrêt.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil estime, dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour crédibles, qu'il n'y a pas lieu de se poser la question d'une éventuelle possibilité pour les requérants de se revendiquer de la protection de leurs autorités nationales face aux agissements allégués des milices chiites à leur égard.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.1 En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il soit question actuellement en Irak, à Bagdad, d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

6.4.2 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4.3 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par la partie défenderesse que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.4.4 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.4.1 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas

être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.4.1.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.4.4.1.2 Les parties requérantes reprochent tout d'abord à la partie défenderesse un manque d'actualité des sources fondant les décisions attaquées dès lors que la motivation des décisions litigieuses est notamment fondée sur un document du HCR de 2016. Elles mettent ensuite en avant certains éléments du COI Focus du 26 mars 2018 et considère que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils. Elle insiste également sur la situation particulière des sunnites à Bagdad et sur la puissance des milices chiites.

6.4.4.1.3 Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort de la motivation des décisions attaquées et du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents. En outre, le manque d'actualité des sources reproché à la partie défenderesse par rapport au document du HCR est inopérant, voire malvenu, dans le chef de parties requérantes qui fondent en définitive leur argumentation sur les sources les plus récentes de la partie défenderesse – dont il est également et largement fait état dans les décisions attaquées – et qui ne produisent aucune source plus récente – ni d'ailleurs, de manière générale, aucune source tout court – concernant la situation prévalant actuellement à Bagdad.

La motivation des décisions querellées fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

6.4.4.1.4 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Il rejoint en cela l'inquiétude de la partie requérante qui, dans l'argumentation de la requête, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection

internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans le récent document de son service de documentation daté de mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

6.4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.4.6 La question qui se pose enfin est donc de savoir si chacun des trois requérants est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, les requérants invoquent en substance le fait d'être visé par une milice chiite, et souligne que l'obédience religieuse musulmane sunnite de leur famille et la profession du premier requérant doivent être prises en compte. Ils invoquent par ailleurs leur nom de famille. Ils insistent également sur la plainte faite auprès des autorités et sur l'enlèvement d'I. Ces aspects de leur demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 5.2.5.2.4 du présent arrêt). Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'ils invoquent

– et donc notamment l'événement ayant conduit à la plainte et l'enlèvement d'I. - ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à leur profil personnel ne sont pas prouvés et/ou n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte dans leur chef. Le Conseil considère du reste que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le fait qu'une partie de la famille des requérants séjournerait actuellement en Turquie – élément que les requérants ne parviennent pas à lier de manière concrète et crédible aux problèmes invoqués et qui n'est par ailleurs attesté que par un contrat de location au nom du seul père du requérant – serait de nature à les exposer davantage à la violence aveugle prévalant à Bagdad, notamment dès lors que d'autres membres de leur famille, tel que leur sœur ou leur tante, vivent toujours là-bas.

Pour le reste, les requérants ne font pas état d'autres éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

6.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN